

## La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans

### Retenir l'essentiel

- ✓ Aux termes de l'article L. 11-1 les mineurs de moins de 13 ans sont présumés dépourvus de capacité de discernement.
- ✓ Cette présomption a des effets à tous les stades de la procédure mais n'est pas irréfragable et peut à ce titre être renversée.

### Dispositions du CJPM relatives à la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans

---

La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans est prévue à l'article L. 11-1 du CJPM :

*« Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.*

*Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement ».*

Plusieurs dispositions réglementaires précisent les modalités d'application de la présomption de non-discernement aux différents stades de la procédure (phase d'enquête, en cas d'alternatives aux poursuites et de mesure de composition pénale, en phase de jugement).

### Appréciation de la capacité de discernement du mineur de moins de 13 ans

---

Est capable de discernement le **mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet** (article L. 11-1 alinéa 3).

La capacité de discernement du mineur peut être établie notamment par ses déclarations, celles de son entourage familial et scolaire, par les éléments de l'enquête, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique (article R. 11-1).

## Effets de la présomption de non-discernement

---

### Dans le cadre de l'enquête

---

La présomption d'absence de discernement d'un mineur âgé de moins de 13 ans ne fait pas obstacle, au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, à l'audition du mineur dans le cadre d'une audition libre ou à son placement en retenue pour une durée maximale de douze heures sur autorisation du magistrat (article D. 411-1).

### Dans le cadre de la mise en mouvement de l'action publique

---

L'action publique ne peut être mise en mouvement contre un mineur de moins de 13 ans **que lorsque les éléments de la procédure font apparaître qu'il est capable de discernement** au sens de l'article L. 11-1 (article R. 423-1).

**L'absence de discernement fait obstacle à une mesure alternative aux poursuites ou à une mesure de composition pénale** (article D. 422-2).

Si le procureur de la République estime que les éléments de la procédure ne permettent pas de renverser la présomption d'absence de discernement de l'article L. 11-1, il classe l'affaire sans suite en raison de l'absence de discernement.

Le procureur peut, parallèlement au classement sans suite justifié par l'absence de discernement du mineur, estimer nécessaire qu'une protection administrative voire judiciaire soit mise en œuvre au regard de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation (article D. 422-1). [☞ la mise en mouvement de l'action publique](#)

Si le procureur estime que des éléments tirés de la procédure sont de nature à établir la capacité de discernement du mineur de moins de 13 ans, la matérialité et l'imputabilité des faits, il peut décider :

- d'une alternative aux poursuites,
- d'une mesure de composition pénale,
- d'engager des poursuites en saisissant le juge des enfants (et non le tribunal pour enfants), ou le cas échéant le juge d'instruction.

## Dans le cadre de la phase de jugement

---

En fonction des éléments versés au dossier de la procédure, le juge peut :

- Déclarer le mineur irresponsable pénalement en application de la présomption de non-discernement,
- S'il estime que les éléments versés à la procédure sont suffisants pour renverser la présomption et démontrer que le mineur est doté de discernement, le déclarer coupable. En raison de l'âge du mineur au moment des faits, aucune mesure de sûreté ni aucune peine ne pourra être prononcée et le renvoi pour le prononcé de la sanction ne pourra avoir lieu que devant le juge des enfants (et non devant le tribunal pour enfants),
- Ordonner des investigations complémentaires sur la question du discernement : l'article L. 521-3 du CJPM permet en effet au juge de renvoyer l'examen de l'affaire qui n'est pas en état d'être jugée, dans un délai de trois mois maximum et d'ordonner une expertise médico-psychologique sur le fondement de l'article 156 CPP. Ces investigations ne sont ordonnées par le juge, d'office ou à la demande d'une partie (article D. 423-2), que s'il l'estime nécessaire. Le principe reste que s'il n'y a pas d'élément suffisant pour renverser la présomption de non-discernement, le juge déclare le mineur irresponsable pénalement.

### Textes de référence

- Article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles R. 11-1, D. 411-1, D. 422-1, D. 422-2, R. 423-1 et D. 423-2 du code de la justice pénale des mineurs